

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).



Numéro 18

DANS CE NUMÉRO **Note aux intervenants**

I Préparation à l'an 2000

- 1 Certificat de conformité à l'an 2000

II Politiques générales

- 2 Changements au RPC/RRQ et répercussions sur le calcul des cotisations et des prestations
- 3 Agrément des régimes de retraite et déclaration de conformité
- 4 Application de la règle de 50 p. 100 aux prestations pour service passé
- 5 Dépôt de rapports actuariels
- 6 Sélection de régimes aux fins d'inspection

III Notes d'intérêt

- 7 Rappel sur la présentation de l'information pertinente
- 8 Achat d'une rente ou d'un FRV avec le produit d'un RÉER immobilisé
- 9 Opérations relatives aux entreprises et approbation du transfert des actifs d'une caisse de retraite

IV Questions administratives

- 10 Résultats de l'enquête (numéro 16 du *Point sur les pensions*)
- 11 Accès au site Web du BSIF
- 12 Pour obtenir des exemplaires de la *LNPP* et du *RNPP*
- 13 Accès à nos fichiers
- 14 Droits annuels pour 1998-1999
- 15 Liste de la documentation sur les pensions disponible sur le site Web du BSIF

Le Point sur les pensions

Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Pour communiquer avec nous :
Télécopieur : Division des régimes de retraite privés, (613) 990-7394
Courriel : penben@osfi-bsif.gc.ca
Téléphone : (613) 990-8124

Une édition spéciale du *Point sur les pensions*, soit le numéro 17, sur les modifications récentes de la *Loi sur les normes de prestation de pension* (LNPP), vous a été envoyée il y a quelques semaines. Le présent numéro 18 est l'édition normale semestrielle du *Point sur les pensions* et contient des articles généraux, une déclaration de conformité, un certificat de conformité à l'an 2000 et un index à jour des sujets traités dans *Le Point sur les pensions* depuis la parution du premier numéro en août 1988. Il correspond au 10^e anniversaire du bulletin.

Nous sommes heureux de vous annoncer que la *LNPP*, telle qu'elle a été modifiée en vertu du projet de loi S-3, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998, à l'exception de la définition d'excédent au paragraphe 2(1) et de l'article 9.2, qui traite aussi de l'excédent.

Le nom de notre division a été modifié pour devenir la Division des régimes de retraite privés (DRRP) afin de nous différencier de l'actuaire en chef du Canada, qui dirige la Division des régimes de retraite du secteur public au BSIF. Cette dernière fournit des services en actuariat aux autres ministères à l'égard du RPC, de la SV et de divers régimes de retraite de la fonction publique fédérale. Le courrier adressé à notre ancien nom, soit la Division des régimes de retraite, continuera de nous parvenir. Nos analystes ont maintenant le titre de surveillants afin de nous conformer aux autres titres de poste en vigueur au BSIF. Notre nouveau nom reflète mieux nos activités.

I. Préparation à l'an 2000

1. Certificat de conformité à l'an 2000

Dans le numéro 14 du *Point sur les pensions* publié en janvier 1997, on rappelait aux répondants de régimes le besoin d'examiner, de tester et de faire les corrections nécessaires à leurs systèmes d'information afin d'assurer leur préparation à l'an 2000. Le sujet a aussi été traité dans le numéro 16 diffusé en mars 1998. Le BSIF a élaboré une ligne directrice, intitulée *Le projet de l'an 2000 - Pratiques exemplaires* et publiée sur le site Web du BSIF,

à l'intention des institutions financières fédérales. Il est possible d'obtenir une copie de la ligne directrice sur demande, par télécopieur, au (613) 952-8219, ou par courriel, à pub@osfi-bsif.gc.ca.

Les institutions financières réglementées par le BSIF doivent répondre à un questionnaire semblable à la liste de contrôle ci-jointe et faire parvenir leurs réponses au BSIF. Puisque les pensions sont assujetties à certains

des risques influant sur les institutions financières, nous avons conclu que la liste de contrôle devrait permettre de rappeler aux administrateurs de régimes et aux autres parties leurs obligations découlant du problème de l'an 2000.

La liste de contrôle a été conçue pour les régimes importants et complexes et même si elle ne s'applique pas intégralement à tous les régimes, elle devrait être lue par les répondants des régimes, les consultants, les dépositaires des caisses de retraite et les tiers administrateurs. Lorsqu'il n'est pas possible de répondre dans

Pièces jointes :

- Liste des sujets traités dans *Le Point sur les pensions*, numéros 1 à 18
- Déclaration de conformité
- Certificat de conformité à l'an 2000 et liste de contrôle

Suite à la page 2

II Politiques générales

Suite de la première page

l'affirmative à des questions pertinentes, des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des données relatives aux pensions à l'arrivée de l'an 2000. Même si la liste ne doit pas être retournée au BSIF, nos inspecteurs doivent pouvoir en consulter les réponses sur place.

Plutôt que de poser des questions précises aux répondants des régimes, nous demandons aux administrateurs de régimes ou aux personnes désignées de signer un certificat de conformité. Le certificat est joint aux présentes.

Les régimes de retraite qui répondent à **tous** les critères suivants n'ont pas à remplir de certificat :

- le régime est à employeur unique, et
- le régime est exclusivement à cotisations déterminées, et
- toutes les cotisations sont déposées auprès d'une société d'assurance ou d'une société de fiducie réglementée par le BSIF, et tous les fonds sont détenus ou gérés par celle-ci.

L'article 34 de la LNPP accorde au surintendant le pouvoir de demander des renseignements sur un régime de retraite. Les déclarations en souffrance permettent au surintendant de se prévaloir des dispositions des paragraphes 11(1) et (2) de la LNPP modifiée pour ordonner à un administrateur de régime, un employeur ou à une personne liée à un régime de mettre fin à un comportement contraire à de saines pratiques financières ou commerciales et à l'exécution des modalités d'un régime ou de la LNPP.

Les certificats de conformité doivent nous être remis avant le 31 décembre 1998.

2. Changements au RPC/RRQ et répercussions sur le calcul

des cotisations et des prestations

En décembre 1997, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-2 modifiant la Loi sur le Régime de pensions du Canada (LRPC). Les changements comprenaient une hausse progressive des taux de cotisation des employés et des employeurs pour atteindre 4,95 p. 100 des gains admissibles en 2003. De plus, la définition du « maximum moyen des gains ouvrant droit à pension » en vertu de la LRPC a été modifiée de la façon suivante, à partir du 1^{er} janvier 1998 :

- 1) si l'année en question est **antérieure** à 1998 ou si la date de naissance du cotisant est antérieure au 1^{er} janvier 1933 :
moyenne du MGAP pour l'**année en cours et les deux années antérieures**,
- 2) si l'année en question est **1998** et si la date de naissance du cotisant est postérieure au 31 décembre 1932 :
moyenne du MGAP pour l'**année en cours et les trois années antérieures**,
- 3) si l'année en question est **postérieure** à 1998 et si la date de naissance du cotisant est postérieure au 31 décembre 1932 :
moyenne du MGAP pour l'**année en cours et les quatre années antérieures**.

Les mêmes changements ont été apportés à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ), sauf que la nouvelle définition de salaire plafond moyen a pris effet le 1^{er} juillet 1998.

Puisqu'un régime de retraite intégré au RPC/RRQ peut définir de plusieurs façons la réduction des niveaux de cotisations et prestations, ou les seuils relatifs à ceux-ci, les administrateurs de régimes doivent être conscients des changements apportés récemment à la LRPC et à la LRRQ et des répercussions éventuelles sur les régimes de retraite. Certains régimes peuvent devoir faire des changements administratifs, modifier leurs systèmes informatiques ou réviser leurs textes au moment de la mise en œuvre des modifications apportées à la LRPC et à la LRRQ. Nous rappelons aux administrateurs de régimes que la LNPP ne permet pas de faire une modification qui réduit ou a pour incidence de réduire les prestations accumulées avant la date de sa prise d'effet.

Correction

Deux erreurs se sont glissées dans l'édition spéciale du numéro 17, pour lesquelles nous vous prions d'accepter nos excuses.

À la rubrique *Projet de modification du Règlement*, sous *Excédent*, le deuxième paragraphe devrait se lire ainsi : « Lorsqu'un employeur prouve son droit à l'excédent d'un régime actif, le remboursement de l'excédent ne peut dépasser le montant par lequel l'excédent dépasse a) le double de la cotisation de l'employeur au coût normal du régime ou b) 25 p. 100 des passifs du régime selon la définition de " déficit de solvabilité ", selon le plus élevé des deux. »

Dans la même rubrique, sous *Divulgateion*, nous voudrions préciser que si les modifications proposées au RNPP permettent aux titulaires d'une rente différée et aux retraités d'obtenir les documents relatifs au régime de retraite, elles n'accordent pas aux anciens participants le droit d'obtenir un relevé annuel. Seuls les participants actifs et ceux mis à pied temporairement ont droit à un relevé annuel en vertu de l'article 28 de la LNPP. Le contenu réglementaire du relevé annuel est précisé dans le RNPP et dans les modifications proposées.

3. Agrément des régimes de retraite et

déclaration de conformité

Conformément aux paragraphes 10(1) et 10(2) de la LNPP, le surintendant n'est plus tenu d'examiner chaque document avant de fournir un certificat d'agrément. Il incombe à l'administrateur d'un régime de retraite de s'assurer que les documents du régime sont conformes à la législation avant de les soumettre aux fins d'agrément. De plus, il doit inclure dans sa demande d'agrément une déclaration affirmant que le régime est conforme à la LNPP et au RNPP. Un modèle de déclaration de conformité a été présenté dans l'édition spéciale du *Point sur les pensions*. Depuis le 1^{er} octobre 1998, le BSIF exige qu'une déclaration de conformité soit fournie avec toute demande d'agrément ou de modification d'un régime. Nous avons révisé l'ébauche de la déclaration et sa longueur est désormais de deux pages.

Les demandes d'agrément n'exigent qu'une déclaration de conformité dûment signée. Les modifications, résolutions ou règlements qui changent les modalités du texte d'un régime agréé doivent être accompagnés d'une déclaration de conformité dûment signée ainsi que des réponses aux questions posées dans l'addenda de la déclaration. Une déclaration n'est pas exigée avec les modifications apportées aux documents à l'appui comme les contrats d'assurance, les accords de fiducie ou les livrets des employés.

Toute demande d'agrément doit préciser l'utilisation de l'excédent sur la base tant de continuité que de cessation, afin de faciliter la répartition éventuelle de l'excédent.

Les régimes dont la demande est faite postérieurement au 1^{er} octobre 1998 seront agréés sur réception des documents adéquats.

Le BSIF a adopté la politique suivante à l'égard des régimes dont les demandes ont été déposées avant le 1^{er} octobre 1998 :

- les régimes qui ont été examinés aux fins de conformité seront agréés sur réception des modifications en instance, selon les instructions fournies dans une lettre suivant l'examen,
- lorsqu'un administrateur a présenté une demande pour un régime qui n'a pas été examiné aux fins de conformité, il dispose des choix suivants :
 - a) la présentation d'une déclaration de conformité indiquant que le régime est conforme à la LNPP et au RNPP, ou
 - b) l'examen des documents du régime aux fins de conformité en sachant que des modifications pourront être apportées au régime, au besoin.

Veillez noter que le surintendant peut refuser d'agréer un régime qui n'est pas conforme à la LNPP et au RNPP, sans égard à une déclaration de l'administrateur affirmant le contraire.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

JE, _____, DÉCLARE QUE :

1. Je suis un dirigeant dûment autorisé de l'employeur ou un membre du conseil d'administration ou d'une instance semblable ou d'un comité des pensions, c'est-à-dire l'administrateur de (nom du régime de retraite)

 _____,

ci-après dénommé le « régime ».

2. Le régime, y compris tous les documents créant ou appuyant le régime ou le fonds de pension, est conforme à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et au Règlement y afférent.

ou

Le régime ainsi modifié, y compris tous les documents créant ou appuyant le régime ou le fonds de pension, est conforme à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et au Règlement y afférent.

Au meilleur de ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente déclaration sont exacts.

Date

Signature du déclarant

Titre ou poste

Ce formulaire de déclaration doit accompagner le texte de tout nouveau régime. Il doit accompagner, avec le formulaire de renseignements sur la modification du régime de retraite constituant un addenda, toute modification du régime.

Addenda à la déclaration de conformité

Formulaire de renseignements sur la modification du régime

Nom du régime de retraite : _____ Numéro d'agrément - LNPP : _____

1. Date d'entrée en vigueur de la modification : ____/____/____
jj mm aa

2. Numéro(s) de la modification : _____

3. Indiquez si la modification influe sur les éléments suivants :

3.1 _____ Taux de cotisation

3.2 _____ Dispositions du régime ayant trait aux prestations

3.3 _____ Autres modalités du régime

Décrivez brièvement la nature de la modification. Est-elle liée à des éléments comme des taux variables de cotisation, des prestations d'invalidité payées par le régime, des prestations de raccordement, des prestations flexibles, l'indexation automatique, des priorités en cas de cessation, l'âge ouvrant droit à pension, la cessation, la conversion ou la fusion du régime, etc.?

4. Répercussion de la modification sur le régime :

4.1 Indiquez la période de service touchée par la modification :

_____ à partir de la modification _____ précédant la modification _____ ensemble de la période

Autrement, veuillez expliquer : _____

4.2 Indiquez les participants touchés par la modification :

_____ nouveaux participants _____ bénéficiaires de prestations acquises différées _____ participants actifs

_____ retraités

Autrement, veuillez expliquer : _____

5. Le régime ainsi modifié a-t-il pour effet de réduire les prestations de retraite ou droits à pension accumulés? (Oui/Non) _____

5.1 Si « Oui », a-t-on obtenu l'autorisation du surintendant? (Oui/Non) _____

6. Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, y a-t-il un coût pour le régime? (Oui/Non) _____

6.1 Si « Oui », le coût est couvert par :

_____ un rapport d'évaluation précédent; _____ un nouveau rapport d'évaluation;

Autrement, veuillez expliquer : _____

Date d'effet du rapport d'évaluation pertinent : ____/____/____

jj mm aa

7. Un avis a-t-il été envoyé aux participants? (Oui/Non) _____

Si « Non », veuillez expliquer : _____

4. Application de la règle de 50 p. 100 aux prestations pour service passé

L'objectif du paragraphe 21(2) de la LNPP vise à s'assurer que les participants n'assumeront pas plus de 50 p. 100 du coût des prestations déterminées promises.

Le paragraphe 21(2) stipule que, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, « ...les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts..., des *cotisations non facultatives* [italique ajouté] versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date... »

Par conséquent, en vertu de la LNPP, les cotisations facultatives sont des cotisations non obligatoires de l'employé, à l'égard desquelles l'employeur n'est pas tenu de faire des cotisations supplémentaires.

Lorsque la prestation pour service passé constitue une promesse de prestation *déterminée* faite au participant par le répondant, elle fait alors partie de la prestation promise et constitue ainsi une obligation du répondant. Le paragraphe 21(2) précise clairement que la règle de 50 p. 100 doit être appliquée à ce type de rachat.

En revanche, un rachat facultatif, effectué grâce aux cotisations des participants et ne créant pas de passif envers le répondant du régime, est exonéré de l'application de la règle de 50 p. 100 puisque les cotisations sont facultatives.

Comme troisième option, un régime pourrait inclure une disposition stipulant clairement que la prestation pour service passé est assujettie à un partage des coûts ou à une autre entente contractuelle entre le participant et le répondant. Dans un tel cas, on peut déroger à la règle de 50 p. 100 si les modalités du contrat sont précises. Toutes les autres dispositions de la LNPP continueraient de s'appliquer à ces autres mécanismes de financement.

Les modalités du régime sont des éléments clés pour déterminer si une obligation de financement incombe au répondant du régime ayant offert une prestation pour service passé aux participants. Les dispositions du régime doivent définir clairement le type de prestation supplémentaire offerte, l'obligation découlant du coût de la prestation et l'application éventuelle de la règle de 50 p. 100.

Une divulgation exacte et claire à l'intention des participants est particulièrement essentielle lorsque sont utilisés des mécanismes de financement non assujettis à la règle de 50 p. 100, puisque de tels mécanismes obligent les participants à renoncer à des droits prévus en vertu du paragraphe 21(2). Le répondant du régime assume la responsabilité de s'assurer que les participants sont informés adéquatement des répercussions d'un rachat de prestations pour service passé, et des états financiers distincts portant sur le rachat doivent être inclus dans le relevé annuel fourni aux participants.

5. Dépôt de rapports actuariels

En raison de problèmes liés aux rapports actuariels dont la date d'effet précède celle requise en vertu de la LNPP, et qui sont déposés plusieurs mois après celle-ci, le BSIF se réserve le droit de refuser les rapports qui répondent aux deux conditions suivantes :

- (a) le rapport actuariel n'est pas requis, et

- (b) le rapport actuariel est déposé plus de neuf mois après sa date d'effet.

Nous voudrions rappeler aux administrateurs de régimes que la date d'effet des états financiers et des rapports actuariels doit être celle de la fin d'exercice, sauf si le BSIF a approuvé une autre date.

De plus, nous voudrions rappeler aux administrateurs de régimes qu'un rapport actuariel doit être préparé à la date d'entrée en vigueur d'une modification du régime, lorsque la modification change le coût des prestations offertes aux termes du régime, sauf si l'actuaire a tenu compte des coûts de la modification pour l'évaluation précédente.

Un dernier rappel : les rapports actuariels doivent être préparés et déposés annuellement lorsque le ratio de solvabilité présenté dans le rapport précédent était inférieur à 1.

6. Sélection de régimes aux fins d'inspection

En vertu de l'article 34 de la LNPP modifiée, le surintendant peut effectuer une inspection des livres, registres ou autres documents relatifs aux régimes de retraite ou aux valeurs ou autres placements dans lesquels les actifs des caisses de retraite sont investis. Nous avons toujours réalisé ce genre d'inspection sur place. Le processus de sélection des régimes aux fins d'inspection a été décrit dans les numéros 1 et 4 du *Point sur les pensions* et certains des résultats obtenus par les inspecteurs ont été présentés dans le numéro 5. Toutefois, un grand nombre de répondants des régimes se posent encore des questions sur la sélection de leurs régimes aux fins d'inspection.

Actuellement, le BSIF inspecte entre 40 et 50 régimes de retraite chaque année. Le premier critère de sélection est le risque. Les régimes à risque ont l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- un ratio de solvabilité inférieur à 1,
- la négociation des cotisations par le régime,
- un ratio élevé d'obligations envers les retraités par rapport à celles envers les participants actifs,
- des dépôts non faits ou en retard,
- un nombre élevé de plaintes des participants,
- des activités importantes comme des fusions, acquisitions, ventes, etc.
- des rapports des médias sur les difficultés de l'entreprise,
- une absence de réaction aux résultats d'inspection précédents.

Les régimes très importants, sans égard au risque, font l'objet d'une inspection environ tous les cinq ans. De plus, certains régimes sont sélectionnés au hasard chaque année.

La plupart des inspections sur place portent sur les régimes à prestations déterminées, puisque le risque que ceux-ci ne puissent satisfaire à leurs obligations est plus élevé. Toutefois, le même niveau de risque que celui des régimes à prestations déterminées est attribué aux régimes à cotisations déterminées qui semblent éprouver des problèmes administratifs, particulièrement en matière de remise des cotisations. Les régimes à cotisations déterminées importants sont sélectionnés aux fins d'inspection sur place assez régulièrement.

Le programme d'inspection sur place est conçu pour améliorer le rôle de surveillance du BSIF et favoriser la communication et la compréhension entre le BSIF et les répondants et administrateurs de régimes.

III Notes d'intérêt

7. Rappel sur la présentation de

l'information pertinente

Récemment, deux régimes associés ont été fusionnés puis convertis en un régime à cotisations déterminées; malheureusement, les administrateurs ne nous avaient pas informés de la nature des relations entre ces régimes. Si nous avions été au courant de l'existence de ces relations, un surveillant aurait pu traiter les opérations avec efficacité et rapidité.

La présente vise à rappeler aux administrateurs de régimes d'informer le BSIF des liens de propriété ou d'autres associations entre les régimes. Le BSIF essaie de faire en sorte que des régimes liés soient surveillés par la même personne pour assurer la cohérence, faciliter les communications avec l'administrateur et éviter le chevauchement du travail.

8. Achat d'une rente ou d'un FRV avec le produit

d'un RÉER immobilisé

Nous avons expliqué dans les numéros 13 et 15 du *Point sur les pensions* que, conformément au RNPP, un ancien participant à un régime de retraite pouvait commencer à tout âge à recevoir des prestations d'un fonds de revenu viager (FRV). Les mêmes règles s'appliquent à une rente.

Nous avons reçu plusieurs appels d'anciens participants ayant transféré leurs droits à pension dans un RÉER immobilisé. Les questions sont généralement liées à l'âge et présument qu'un ancien participant ne

peut acheter un FRV ou une rente avec le produit d'un RÉER immobilisé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite aux termes du régime de retraite à partir duquel le transfert est effectué. L'article 20 du RNPP, qui définit les moyens de placement du produit transféré d'un RÉER, permet de déroger aux modalités d'un régime de retraite. En d'autres mots, en vertu du RNPP, un RÉER peut être fermé en tout temps aux fins de transfert à l'un des moyens admissibles.

9. Opérations relatives aux entreprises

et approbation du transfert des actifs d'une caisse

de retraite

Lorsqu'une société ayant établi un régime de retraite vend une partie de ses activités, achète d'autres entreprises ayant établi ou non des régimes de retraite, convertit un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées, met fin à ses activités ou cesse son régime de retraite, le BSIF entre en jeu. Nous voulons vérifier qu'une modification ne réduit ni n'aura pour incidence de réduire les prestations accumulées, que les droits à l'excédent sont respectés, que le traitement est juste pour l'ensemble des bénéficiaires et que les actifs sont protégés lorsque les fonds sont transférés.

Le temps nécessaire au BSIF pour examiner et approuver un rapport d'évaluation et la répartition ou transfert des actifs en découlant dépend de la quantité, de la qualité et de la rapidité de l'information fournie par l'administrateur. Le BSIF n'approuve pas d'opération précise comme la vente, la fusion ou la cessation d'un régime puisqu'il s'agit de décisions de l'employeur. En fait, le BSIF veut s'assurer que les bénéficiaires des régimes de retraite touchés par ces opérations sont protégés contre les pertes indues. Ainsi, nous n'approuvons le transfert des actifs que lorsque nous sommes convaincus de la mise en place de mesures de protection adéquates.

IV Questions administratives

10. Résultats de l'enquête (numéro 16 du Point sur les pensions)

Nous avons reçu 56 questionnaires remplis sur les 2 200 inclus dans le numéro 16 du *Point sur les pensions*. Des questionnaires retournés, 34 l'ont été par des répondants de régimes, 17 par des consultants, avocats, actuaires et dépositaires et 5 par d'autres parties.

Question	Oui	Non	Pas de réponse	Total
1. Êtes-vous satisfait des communications émanant de la Division des régimes de retraite?	52	2	2	56
2. Avez-vous accès à l'Internet?	37	19		56
3. Le <i>Rapport annuel sur la LNPP</i> sera accessible sur le site Web du BSIF. Aimeriez-vous tout de même en recevoir un exemplaire imprimé désormais?	31	25		56
4. Le <i>Point sur les pensions</i> sera accessible sur le site Web du BSIF. Aimeriez-vous tout de même en recevoir un exemplaire imprimé désormais?	52	4		56
5. Aimeriez-vous participer à une réunion régionale de portée générale avec le personnel de la Division des régimes de retraite?	26	30		56
6. Si oui, quelle serait la ville de votre choix dans votre région à cette fin?	Toronto : 6; Montréal : 4; Ottawa : 3; Vancouver : 4; Québec, Edmonton, Calgary, Regina, Saskatoon, Halifax, Winnipeg et St. Catharines : 1 chacune.			

Commentaires

Un total de 16 répondants ont apporté des commentaires; 6 nous ont suggéré d'avertir nos parties intéressées lorsqu'un document est publié sur notre site Web, 2 ont souhaité plus de réunions par région, 1 nous a demandé plus d'information sur l'état des modifications apportées à la LNPP et 1 était d'avis que la documentation devait être envoyée aux consultants plutôt qu'aux répondants de régimes.

L'un des répondants insatisfaits de notre service a mentionné qu'il était parfois difficile d'obtenir une réponse à un appel téléphonique. Nous prenons ce commentaire très au sérieux et notre politique est de retourner les appels dans un délai de 24 heures. S'il n'est pas possible de rejoindre un surveillant en particulier, le demandeur devrait communiquer avec le secrétaire qui le mettra en communication avec quelqu'un d'autre.

Nos éditions semestrielles du *Point sur les pensions* constituent le seul moyen dont nous disposons pour informer les parties intéressées de l'ajout de nouveaux documents sur notre site Web. Des documents sont publiés à peu près chaque mois, certains sous forme d'ébauche et pendant de courtes périodes. Nous suggérons aux parties intéressées de consulter notre site une fois par mois. Il est peu probable que des réunions régionales, autres que celles des répondants de régimes importants, soient tenues en raison du manque d'intérêt. Si la situation évoluait à cet égard, le BSIF serait disposé à modifier sa position. Nous partageons l'avis de nos lecteurs à l'égard du peu d'information sur l'état des modifications apportées à la LNPP. L'adoption de la loi modificative a pris plus de temps que prévu. Nous espérons que l'édition spéciale du *Point sur les pensions* a permis de préciser la teneur des modifications. Enfin, la politique gouvernementale stipule que les documents officiels doivent être envoyés dans les deux langues officielles, et la LNPP précise que la correspondance officielle du régime, comme l'État annuel des renseignements, doit être fournie à l'administrateur du régime, celui-ci pouvant ensuite faire parvenir ladite correspondance à un tiers, le cas échéant.

Réponses aux questions

En fonction des réponses reçues à propos des copies sur papier du *Rapport annuel sur la LNPP* et du *Point sur les pensions*, nous avons modifié notre politique de distribution. Désormais, le *Rapport annuel sur la LNPP* ne sera pas expédié à l'ensemble des abonnés figurant sur notre liste de distribution. Il sera disponible sur notre site Web et on pourra en obtenir un exemplaire sur demande, par télécopieur, au (613) 952-8219, ou par courriel, à pub@osfi-bsif.gc.ca. Nous continuerons d'envoyer des exemplaires du *Point sur les pensions* à nos parties intéressées.

11. Accès au site Web du BSIF

(www.osfi-bsif.gc.ca)

Voici quelques renseignements utiles sur la page d'accueil du BSIF.

- Une fois affichée la page d'accueil du BSIF, faites défiler la fenêtre vers le bas jusqu'au dialogue sur le choix de la langue. Ceci fait, vous pourrez ensuite consulter un index par sujet.
- En faisant défiler l'index, vous verrez l'hyperlien de la Division des

régimes de retraite privés. Après avoir cliqué sur le lien, vous pourrez lire une série de types de documents sur les pensions.

- En choisissant le type désiré, vous obtiendrez une liste de documents. Pour en télécharger un vers votre ordinateur, cliquez sur l'hyperlien du document tout en appuyant sur la touche Majuscule de votre clavier. Un dialogue normal d'enregistrement sera alors affiché.
- Vous remarquerez que certains documents affichent une icône Adobe Acrobat Reader et ont un suffixe « .pdf ». Le logiciel Adobe Acrobat Reader doit être installé sur votre ordinateur si vous désirez ouvrir ces documents.
- Pour obtenir gratuitement Adobe Acrobat Reader :
 - cliquez sur le bouton **Télécharger Adobe Acrobat Reader** en haut à gauche de la page,
 - suivez les instructions affichées à l'écran.

Si vous avez des commentaires ou des questions sur le site Web du BSIF, n'hésitez pas à communiquer avec nous, au (613) 990-8085, ou par courriel, à penben@osfi-bsif.gc.ca.

12. Pour obtenir des exemplaires

de la LNPP et du RNPP

Auparavant, le BSIF fournissait des copies sur papier de la LNPP et du RNPP aux administrateurs de régimes, dépositaires de caisses de retraite, courtiers, consultants et participants aux régimes qui le désiraient. En raison de l'augmentation des demandes, le BSIF n'est plus en mesure d'offrir ce service. Vous pouvez obtenir des copies de la législation sur le site Web du BSIF ou en commander des exemplaires en vous adressant au :

Groupe Communication Canada - Édition

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943 Télécopieur : 1-800-565-7757

Pour accélérer le traitement d'une demande d'exemplaire du *RNPP*, veuillez indiquer le numéro de référence RE968.

13. Accès à nos fichiers

De temps à autre, un administrateur de régime désire avoir accès à nos fichiers pour obtenir des renseignements sur le régime de retraite d'un répondant. Cela pose un problème puisque tous les dossiers du BSIF sont confidentiels. Nous devons protéger l'information fournie par les participants et les anciens administrateurs.

En raison des modifications prévues au Règlement sur la répartition de l'excédent, nous nous attendons à une augmentation du nombre de demandes. Même si celles-ci seront généralement rejetées, nous sommes disposés à fournir des copies des documents d'un régime si la demande est précise. Par exemple, si un administrateur de régime désire consulter une entente de fiducie datant de 1969, nous lui en fournirons une copie en contrepartie de frais de service minimales. En revanche, si un administrateur désire obtenir des copies de l'ensemble des documents déposés entre deux dates, sa demande sera rejetée. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de perte de registres sur les pensions

à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, nous permettrons à un administrateur de régime d'accéder à nos fichiers.

14. Droits annuels pour 1998-1999

Nous avons décrit le calcul des droits dans l'édition spéciale (numéro 17) du *Point sur les pensions*. Les régimes de retraite doivent verser des droits avec les demandes d'agrément et les états annuels des renseignements. En 1991, un règlement a été adopté à l'égard du recouvrement intégral des coûts du programme de surveillance du BSIF en vertu de la LNPP. La législation stipulait que tout manque ou excédent constaté au cours d'une année serve à établir le taux de base des droits pour les deux années suivantes, ce qui a donné lieu à des variations annuelles importantes des droits. Un nouveau

règlement permettra de répartir les manques et les excédents sur une période de cinq ans afin de régulariser les variations des droits.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la LNPP, les droits annuels doivent être calculés selon l'ancienne formule. Pour les régimes dont la fin d'exercice a lieu entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999, le taux de base des droits augmentera de 50 p. 100 par rapport à celui de l'exercice courant, pour s'établir à 12 \$ par participant pour les 1 000 premiers et à 6 \$ par participant pour les autres. Les droits minimums seront de 240 \$ par régime au lieu de 160 \$ et des droits maximums de 120 000 \$ au lieu de 80 000 \$. Ces nouveaux taux reflètent l'augmentation des coûts de la prestation du programme.

Les taux ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

15. Liste de la documentation sur les pensions disponibles sur le site Web du BSIF

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Directives du surintendant conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Modifications apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Rapport annuel sur la LNPP, 1996

Rapport annuel sur la LNPP, 1997

État annuel des renseignements

Guide de l'état annuel des renseignements

États financiers

Guide des états financiers

Barème des droits en vigueur

Lignes directrices sur les prêts de titres consentis par les régimes de pensions, février 1992

Lignes directrices régissant la conversion de régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées, avril 1992

Note à l'intention des employeurs cherchant le consentement du surintendant des institutions financières au remboursement de l'excédent en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, mars 1993

Lignes directrices à l'intention des administrateurs sur la cessation des régimes de pension - Régimes à prestations déterminées, juillet 1993

Lignes directrices à l'intention des administrateurs sur la cessation des régimes de pension - Régimes à cotisations déterminées, juillet 1993

Ligne directrice sur les mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés, mai 1997

Guide de surveillance à l'intention des régimes de pension fédéraux, septembre 1997

Instructions afférentes aux rapports actuariels, octobre 1997

Ligne directrice sur la divulgation des pratiques exemplaires, mars 1998

Ligne directrice sur les placements (ébauche), avril 1998

Ligne directrice sur la gestion des régimes de retraite fédéraux, mai 1998

Document sur la surveillance axée sur le risque des régimes de pension (ébauche), mai 1998

Le Point sur les pensions, numéro 14 - janvier 1997

Le Point sur les pensions, numéro 15 - août 1997

Le Point sur les pensions, numéro 16 - hiver 1998

Le Point sur les pensions, numéro 17 - édition spéciale, été 1998

Le Point sur les pensions, numéro 18 - automne-hiver 1998

Le Point sur les pensions prochain numéro - hiver-printemps 1999

Sujets prévus :

- Politique sur les prestations flexibles
- Exigences de dépôt à l'intention des régimes des actionnaires et des apparentés
- Enquête sur la satisfaction générale
- Mise à jour des lignes directrices en matière de conversion, de fusion, de scission, de cessation partielle ou totale